

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1881.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses de
l'exercice 1882.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la prévision que les Budgets de dépenses pour l'exercice 1882 ne seront pas votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi portant allocation de crédits provisoires à valoir sur ces Budgets.

Ces crédits représentent environ le tiers des Budgets.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses de l'exercice 1882, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances pour le Budget des Dotations	fr. 1,696,000 »
Au même Ministère pour le Budget de la Dette publique	29,267,700 »
Au Ministère de la Justice.	5,245,900 »
— des Affaires Étrangères	778,600 »
— de l'Intérieur	5,540,600 »
— de l'Instruction publique.	6,812,300 »
— des Travaux publics	55,074,900 »
— de la Guerre.	14,901,200 »
Au même Ministère pour la Gendarmerie.	1,163,900 »
Au Ministère des Finances	5,200,200 »
Au même Ministère pour le Budget des Non-Valeurs et Remboursements	531,200 »
Au même Ministère pour le Budget des recettes et des dépenses pour ordre.	177,080,000 »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1882.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.